

EUROPE > Le centre de
lutte contre la
cybercriminalité

DROIT > La simplification
contradictoire

TECHNOLOGIE > Les avoirs
criminels en Italie



REVUE

de la gendarmerie nationale

REVUE TRIMESTRIELLE / SEPTEMBRE 2014 / N° 250 / PRIX 6 EUROS

Perspectives

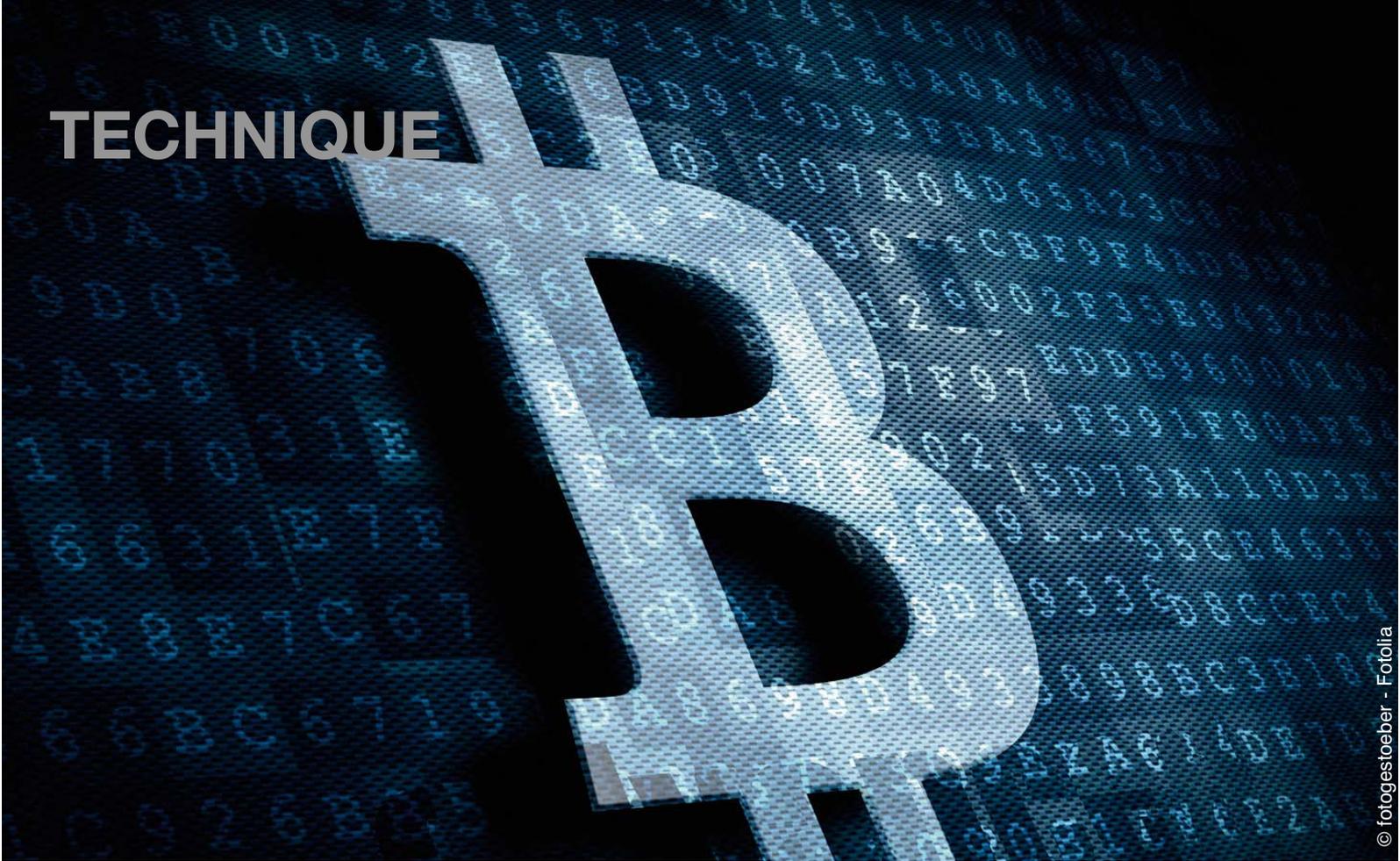
judiciaires

L'INDICE NATUREL

**LES FICHIERS
D'INVESTIGATIONS
EN DANGER ?**

**LE PÔLE JUDICIAIRE :
UNE FORMATION AUX
INVESTIGATIONS
CRIMINELLES**





INVESTIGATIONS

FINANCIÈRES

> Quels sont les obstacles à la mise en évidence des avoirs criminels ?

- Les systèmes mafieux ont intégré une économie mondialisée et des circuits financiers mêlant les monnaies virtuelles, des flux difficilement traçables entre paradis fiscaux ou sociétés écrans et une reconversion dans une économie marchande.
- Une construction tardive d'une stratégie d'investigation patrimoniale au niveau européen.
- La capacité d'articuler les investigations financières avec la procédure qui vise à rassembler les preuves et identifier les auteurs et d'exploiter de manière croisée des fichiers provenant d'administrations et de sources privées.

Les investigations financières au service de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels

par **CHANTAL CUTAJAR**



Les avoirs criminels qu'ils soient déterminés par les produits, les instruments du crime ou le patrimoine de personnes sont mis en évidence par une analyse fine des flux qui s'y rapportent. Des méthodes d'investigations financières spécifiques caractérisent un régime respectant les droits des personnes auxquelles elles s'appliquent et typique d'une culture de la preuve.

Selon le rapport SOCTA 2013

(1)
www.europol.europa.eu/latest_publications/31

d'Europol⁽¹⁾, environ 3 600 groupes criminels organisés interconnectés sont actifs au sein de L'UE. Parmi eux, 70 % sont plurinationaux, 30 % polycriminels. La corruption leur permet d'infiltrer aussi bien le secteur



CHANTAL CUTAJAR
 Directrice du GRASCO
 Université de Strasbourg
 Ltc Réserve citoyenne
 de la gendarmerie
 nationale

public que privé. Élimination des déchets illicites, trafic d'espèces en voie de disparition, investissements illégaux dans des projets immobiliers, facilitation de l'immigration illégale, trafic d'armes, contrefaçon de documents, tous les États membres de l'UE sont concernés et la crise financière qui sévit depuis 2008 constitue un catalyseur potentiel de la corruption dans le secteur public. Le rapport note également que nous sommes confrontés à des organisations criminelles agissant sur le mode entrepreneurial qui gèrent leurs activités comme le ferait n'importe quel chef d'entreprise. Or, face à ce phénomène d'infiltration de l'économie légale, les techniques classiques de coopération, pourtant croissantes entre les services répressifs et les autorités judiciaires, tant au niveau national qu'à l'échelle européenne, ne permettent pas de lutter contre ces réseaux qui demeurent très actifs et réalisent des profits

considérables. Pour parer à cette menace, la Commission européenne exhorte l'ensemble des autorités répressives et judiciaires de l'Union européenne à mener « *une action rapide et de grande envergure* »⁽²⁾ pour « *perturber les réseaux criminels internationaux et lutter contre les incitations financières qui les motivent* »⁽³⁾.

(2) Lien vers le Rapport final sur la cinquième série d'évaluations mutuelles – « La criminalité financière et les enquêtes financières »

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2014597%202012%20INIT>

(3) Lien vers COM(2010) 673 final FR

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/fight_against_organised_crime/jl0050_fr.htm

démanteler les réseaux criminels et, d'autre part de confisquer leurs avoirs dans le prolongement des normes révisées du Groupe d'action financière (GAFI), adoptées en février 2012 qui place les investigations financières au cœur de la stratégie de lutte contre la puissance

(4) <http://www.fatf-gafi.org/fr/>

financière des organisations criminelles⁽⁴⁾. Il convient ainsi de remarquer que le champ des investigations financières s'étend bien au-delà des infractions économiques et de la criminalité financière. Elles sont utiles à la compréhension du mode opératoire des organisations criminelles ; elles

renseignent sur leurs modalités de financement, la provenance et la destination des flux financiers illicites. Elles sont enfin indispensables pour détecter et identifier les biens susceptibles d'être saisis et confisqués. Seul ce dernier aspect nous retiendra ici. Après avoir présenté le cadre juridique des investigations financières (I) nous nous attacherons à la méthodologie d'enquête (II).

Le cadre juridique des investigations financières

La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a consacré le principe selon lequel tous les biens confiscables au visa de l'article 131-21 du Code pénal peuvent être saisis. Elle permet ainsi expressément aux enquêteurs et aux juges de procéder, dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire et de l'instruction, à des saisies destinées à garantir l'exécution de la peine de confiscation qui pourrait être ultérieurement prononcée à l'encontre de la personne mise en cause. Elle confère également un fondement légal à l'enquête patrimoniale, réalisée parallèlement à l'enquête portant sur l'établissement des faits. C'est au cours de l'enquête patrimoniale que les investigations financières vont permettre de mettre en évidence les biens susceptibles d'être légalement saisis. La procédure de perquisition aux fins de saisie et la

Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) constituent des outils au cœur du processus de détection et d'identification des avoirs saisissables.

La procédure de perquisition aux fins de saisie

La loi de 2010 a clairement énoncé que les perquisitions pouvaient également avoir pour objet la recherche, en vue de leur saisie, des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Ces perquisitions répondent, en principe, au même régime juridique que celles réalisées aux fins de recherche des éléments de preuve. Cependant, la perquisition aux fins de saisie visant des biens dont la confiscation est prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code

(5) L'article 131-21 al. 5 et 6 vise les confiscations élargies.

pénal⁽⁵⁾ doit être préalablement autorisée par le

procureur de la République lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il convient d'en déduire qu'à contrario, cette autorisation n'est pas requise lorsque la perquisition vise en outre à rechercher des éléments de preuves ou si les biens recherchés sont susceptibles de confiscation au titre d'un autre alinéa de l'article 131-21 du code pénal.

(6) relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

Pour sécuriser les procédures de perquisition aux fins de saisie, la circulaire

du 22 décembre 2010⁽⁶⁾ préconise que

« le procureur de la République qui autorise la perquisition saisisse, dans le même temps, le juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation de la saisie des biens qui seront découverts dans le cadre de la perquisition, afin d'éviter de devoir en suspendre le cours au moment de la découverte des biens saisissables. »

La Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) : organe d'aide à l'identification et à la saisie

La PIAC a été créée par la circulaire interministérielle du 15 mai 2007 au sein de l'OCRGDF de la DCPJ un service d'enquête de police judiciaire à compétence nationale dont la mission est de travailler en étroite collaboration avec tous les services de police et les unités de gendarmerie afin de systématiser les investigations financières dans le cadre d'une méthodologie d'enquête. Elle est saisie par l'autorité judiciaire de dossiers relatifs à l'identification et la saisie des avoirs criminels complexes présentant dans la majorité des cas, une dimension transnationale. La PIAC est également appelée à dispenser des conseils techniques, juridiques et opérationnels au profit des enquêteurs et des magistrats pour les orienter dans la phase de dépistage et d'identification des avoirs et dans la mise en œuvre des saisies lorsqu'elles relèvent de leur compétence. C'est à elle que revient également le rôle de sensibiliser les enquêteurs aux actes

élémentaires de gestion des biens saisis et notamment les modalités concernant les demandes d'affectation d'un bien meuble saisi au profit d'un service enquêteur ou le transfert de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire vers le compte de l'AGRASC lorsque la saisie est effectuée par un OPJ. La PIAC assure enfin la formation initiale et continue des policiers, gendarmes et magistrats dans le but de faire acquérir une culture de l'investigation financière le plus tôt possible.

La PIAC contribue à diffuser les bonnes pratiques et les outils pour mettre en œuvre les investigations financières dans les enquêtes. Elle s'appuie pour ce faire sur son réseau de référents nommés au sein des unités territoriales. Des « PIAC décentralisées » ont été placées sous l'autorité des DIPJ pour venir en appui des unités tant de police que de gendarmerie de leur ressort, pour la mise en œuvre des enquêtes patrimoniales. Cependant, elles n'ont aucun lien hiérarchique avec la PIAC et leur positionnement fait qu'elles interviennent principalement au profit des DRPJ et des SRPJ.

La gendarmerie a de son côté mis en place des « référents avoirs criminels » au sein de cellules régionales des avoirs criminels et d'une cellule nationale placée auprès du Bureau des Affaires Criminelles. L'objectif est de parvenir à constituer une chaîne fonctionnelle en matière de captation des avoirs criminels.

La méthodologie d'enquête en vue de l'identification des biens.

Quand doit-on déclencher une investigation financière ?

L'investigation financière doit débuter en même temps que l'enquête visant à rassembler les preuves de la commission de l'infraction et à identifier les auteurs. Les biens pouvant faire l'objet d'une saisie seront en effet détectés lors de perquisitions mais ils pourront l'être également à l'occasion des auditions et de toutes les opérations conduites dans la phase initiale de l'enquête. Les OPJ tiennent un rôle de premier plan dans les phases d'identification et de détection des avoirs criminels pour éviter qu'ils ne soient mis à l'abri des poursuites. La conduite concomitante des deux enquêtes permettra de créer un effet de synergie. Ainsi, les investigations financières pourront enrichir l'enquête sur les faits d'éléments qui n'auraient pu être découverts autrement. L'identification des biens contribuera à matérialiser des infractions telles que le blanchiment, le recel ou la non-justification de ressources qui n'avaient pas été visées initialement par l'enquête sur les faits. À l'inverse, les investigations traditionnelles, telles que des écoutes téléphoniques pourront aussi permettre d'identifier un patrimoine qui aurait pu être mis à l'abri au moyen d'opérations de blanchiment. C'est bien ce qu'a révélé l'opération « virus »

conduite concomitamment par l'OCRGDF et l'OCRTIS et qui a permis de démanteler non seulement un important réseau franco-helvète-marocain de haschich mais également de blanchiment dans lequel apparaissaient aux côtés de trafiquants de drogue, des financiers véreux et des notables parisiens.

Comment conduire une investigation financière ?

L'investigation financière doit permettre notamment de déterminer le montant du produit du crime, l'identification précise des biens, leur date d'acquisition, les modalités de leur financement, leur statut juridique, l'inscription éventuelle de garanties prises par des créanciers sur les biens, *etc.* Pour ce faire, le magistrat enjoindra à l'OPJ, lors de l'établissement du soit transmis ou de la commission rogatoire, de procéder à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, notamment à toutes réquisitions utiles, pour identifier et localiser en France et à l'étranger les biens immobiliers et mobiliers provenant des infractions, ayant servi à commettre les infractions ou composant le patrimoine des personnes poursuivies. Les avoirs criminels sont en effet constitués par les produits, les instruments du crime mais aussi le patrimoine appartenant directement ou par personnes interposées aux criminels. Les investigations vont porter sur la comptabilité des personnes physiques

et/ou morales impliquées et mettre en évidence la nature et le montant des flux et le cas échéant des écritures fausses. Les investigations devront également tenter d'identifier les bénéficiaires réels des opérations réalisées sous l'égide de personnes morales ou de constructions juridiques opaques.

La méthodologie d'enquête va consister, dans un premier temps à circonscrire les possibilités de confiscation par référence à l'infraction poursuivie en se référant à l'article 131-21 du Code pénal. Cette analyse va permettre de cerner l'étendue des biens confiscables, donc susceptibles de faire l'objet d'une saisie. Elle doit être faite pour chacune des personnes physiques et morales visées par l'enquête ou que les investigations auront permis de faire apparaître comme des protagonistes de l'activité criminelle poursuivie.

La date d'acquisition des biens devra être mise en évidence de manière précise de même que la nature du lien existant entre les biens et l'infraction. Il s'agit en effet de déterminer si l'on est en présence de l'instrument ou du produit direct ou indirect de l'infraction parce que les modalités des saisies diffèrent selon le statut juridique du bien. Les investigations doivent permettre de chiffrer le montant du produit de l'infraction parce que c'est au regard de celui-ci que le juge appréciera le respect du principe de proportionnalité lorsqu'il prononcera la peine de confiscation. Cela est encore

plus essentiel s'agissant de la mise en œuvre de la saisie en valeur qui a été généralisée par la loi du 6 décembre 2013. La définition de la nature des biens identifiés permettra de déterminer l'autorité compétente pour ordonner la saisie.

La consultation des fichiers est au cœur des investigations financières. L'OPJ pourra consulter directement les fichiers mis à la disposition des services de police ou de gendarmerie. En revanche, il devra solliciter par voie de réquisition l'obtention d'informations et de documents précis permettant d'identifier un élément de patrimoine. Il utilisera à cette fin les bases de données du registre du commerce et des sociétés, les informations détenues par le greffe des tribunaux de commerce,

(7) Il s'agit des fichiers ADONIS, ADELIE, TSE, FICOBA, BNDP, EVAFISC

les fichiers fiscaux⁽⁷⁾, la conservation des hypothèques et

toutes les autres sources ouvertes sur Internet. Les investigations s'orienteront également vers les professionnels sur qui reposent l'obligation de mettre en œuvre les dispositifs destinés à prévenir le blanchiment d'argent. Ceux-ci sont en effet soumis à une obligation de conservation des documents pendant une durée de 5 ans.

La montée en puissance du droit conventionnel protecteur des libertés fondamentales consacrant la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue va contraindre les autorités de poursuite à passer d'une culture de l'aveu à une culture de la preuve. Les investigations financières constituent un outil irremplaçable pour trouver la vérité tout en garantissant le respect des droits. Il faudrait pour cela qu'elles soient très largement systématisées.